

*Date de dépôt : 17 février 2020*

## **Rapport**

**de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier la proposition de résolution de MM. Guy Mettan, Pierre Bayenet, Bertrand Buchs pour une interdiction d'exportation en France des lanceurs de balles de défense (LBD)**

*Rapport de majorité de M. Raymond Wicky (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Guy Mettan (page 8)*

## **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

### **Rapport de M. Raymond Wicky**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a examiné cette résolution lors de 5 séances qui se sont tenues les 3 et 10 septembre 2019, 29 octobre 2019, 3 décembre 2019 et 7 janvier 2020. Ces séances se sont déroulées sous la présidence de M. Grégoire Carasso. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Christophe Vuilleumier et les travaux de la commission ont été suivis par M<sup>me</sup> Tina Rodriguez, secrétaire scientifique (SGGC). Le rapporteur salue leur appui et l'excellence de leur travail.

### **Organisation des travaux**

Les travaux sur cet objet se sont déroulés de la façon suivante :

- 3 septembre 2019 : Présentation par M. Guy Mettan, auteur

- 10 septembre 2019 : Discussion sur la suite des travaux.
- 29 octobre 2019 : Audition de M. Olivier Pahud.
- 3 décembre 2019 : Audition de M<sup>me</sup> Monica Bonfanti, Commandante de la police et de M. Pascal Miéville, Chef de service de police NRBC (domaine nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique).
- 7 janvier 2020 : Discussion et vote.

### **Présentation de la résolution par M. Guy Mettan, auteur de la résolution et député indépendant.**

M. Guy Mettan signale que la résolution a été déposée consécutivement aux manifestations qui se sont déroulées en France où l'usage des lanceurs de balles de défense (LBD) a été important. Ces engins de fabrication suisse posent un certain nombre de problèmes, ces armes de défense faisant l'objet de restrictions d'usage notamment contre les populations civiles. Les conventions de Genève prohibent clairement cet usage.

Dans ce dossier, il est en possession de divers documents, corroborant l'emploi abusif de cet instrument, qui ont été remis au commissariat des droits de l'homme qui a interpellé le gouvernement français.

Il observe que durant les manifestations, 24 personnes ont perdu un œil et 5 mains ont été arrachées. Un avis de droit a été établi par un avocat français, qui désire rester anonyme. Il est à disposition de la commission : il en va de même d'un correspondant des gilets jaunes en Suisse.

Aux questions des députés, M. Guy Mettan précise notamment :

- Que c'est la convention de Genève relative aux blessés de guerre qui est prise en référence dans la résolution. Il rappelle également que la doctrine d'engagement de la police française qui utilise ses armes contre des populations civiles est fondamentalement différente de celle de la police suisse par exemple.
- Que ces armes sont considérées comme du matériel de guerre par certains juristes. Il indique encore que la Suisse est signataire de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui fait expressément référence aux LBD.
- Qu'il y a eu plusieurs milliers de tirs de LBD durant les manifestations. Une partie des tirs ayant visé des manifestants civils inoffensifs et non des casseurs.

## Audition de M. Olivier Pahud

M. Olivier Pahud constate qu'il s'agit d'un instrument fabriqué en Suisse et se demande s'il s'agit du bon instrument pour réprimer des manifestations en France. Il constate que le fournisseur fournit des munitions appropriées en mousse mais que la France a choisi un autre type de munition en caoutchouc dur (un exemple de munition tirée en France est présenté à la commission).

M. Olivier Pahud pense que cet outil est détourné et que son utilisation n'est pas conforme aux recommandations du fabricant. Son utilisation a été massive et a engendré 300 blessés, l'Etat français a instauré une forme de terreur au travers de son utilisation. Il lui semble que la pratique française est disproportionnée mais il ne sait pas, en fin de compte, s'il est nécessaire d'interdire l'exportation des LBD. C'est une question plus large sur l'exportation des armes qui a fait l'objet de débats au parlement suisse.

Il attire l'attention de la commission sur une enquête faite par le journal « Le Monde » et tient à disposition de la commission les pièces qui ont permis de constituer son dossier.

Aux questions des commissaires M. Olivier Pahud précise notamment :

- que la police française doit faire deux sommations avant d'utiliser le LBD.
- que la vitesse du projectile serait de 300 km/h selon un médecin français.
- que la formation sur l'utilisation des LBD est dispensée par la police française.
- qu'il estime qu'un embargo sur les LBD constituerait un signal fort de la Suisse.
- que l'utilisation du LBD dans d'autres pays ne fait pas autant de blessés car la police vise les jambes et non d'autres parties du corps comme en France.
- que ces outils sont à considérer comme armes à « létalité limitée » et qu'elles peuvent lancer des grenades.
- qu'un juriste français considère que ces LBD sont des armes de catégorie A2 et que ce sont des lances grenades modifiés pour le maintien de l'ordre.
- qu'en Espagne, l'utilisation du même outil n'a engendré que très peu de blessés.
- que l'interdiction de l'exportation vers la France ne changerait pas grand-chose dans les faits car il existe d'autres fabricants de ce même type de

matériel. Il pense néanmoins que Genève donnerait un signe fort s'il s'engageait dans le sens de la résolution.

**Audition de M<sup>me</sup> Monica Bonfanti, commandante de la Police cantonale et de M. Pascal Mieville, chef de service NRBC à la Police cantonale**

M. Pascal Miéville, à l'appui d'une présentation technique détaillée, précise que le B&T GL-06 connu en France sous la dénomination LBD-40 est défini par la législation comme un lanceur de balles non létales. C'est l'arme la plus précise du marché.

Cette arme est fournie avec des munitions variées par le fournisseur suisse mais la France a fait appel à la maison Alsetex (un autre fournisseur) pour obtenir des munitions plus dures ayant en conséquence des énergies d'émission plus importantes.

Différents paramètres caractérisent le projectile et par voie de conséquence ses effets au but. Les tests pratiqués ont montré que la munition utilisée à Genève par notre police engendre des effets nettement moindres par rapport à la munition choisie par la France. Il souligne que le choix de la munition est déterminant pour qualifier la dangerosité et non l'arme en elle-même. Il ajoute que le centre national de compétences techniques et informatiques policières recommande de former les utilisateurs de cet engin qui doit être utilisé à une distance de 25 mètres.

Il précise encore que la police genevoise n'utilise pas ces engins dans le cadre du maintien de l'ordre mais pour maîtriser des forcenés ou disperser des braqueurs par exemple.

L'outil en question est un engin des plus précis dans le domaine, répondant dès lors aux exigences de la Croix-Rouge.

Il conclut en insistant sur le fait qu'il est essentiel d'adapter la munition à la mission et d'avoir un personnel formé pour l'utilisation de ce matériel. Il pense qu'il serait problématique de priver les pays démocratiques de cette arme qui est déjà soumise à une régulation d'exportation puisqu'il s'agit d'une arme dite de guerre.

M<sup>me</sup> Monica Bonfanti déclare qu'il est impératif d'avoir, en complément de l'arme, un projectile, une formation et une doctrine d'engagement appropriés. La police genevoise n'utilise pas cette arme dans le cadre du maintien de l'ordre et ne vise jamais la tête.

Aux questions des députés, la Commandante et M. Miéville fournissent les précisions suivantes :

- lors de l'engagement de cet engin, on vise les jambes et on ne tire pas sur une foule dense ni à hauteur du visage.
- pour la Suisse, un règlement précis régissant l'utilisation a été établi par une commission d'évaluation.
- cette arme doit être utilisée en dernier recours et certainement pas face à une foule.
- lors de l'utilisation en Suisse, on n'a pas enregistré de blessures similaires à la France grâce aux règles d'engagement précises établies par la commission d'évaluation.
- une définition claire du choix de la munition, de la doctrine d'engagement et la formation sont absolument indispensables.
- à Genève, un examen détaillé de pertinence des armes est assuré avant toute acquisition de nouvelles armes.

### **Déclarations finales**

Le groupe des Verts est divisé sur le sujet. Un membre estime qu'il ne voit pas pourquoi s'opposer à cette résolution même si cette dernière n'aura certainement que peu d'efficacité, c'est pourquoi il s'abstiendra. Un autre représentant estime pour sa part que la présentation de la Commandante a été exemplaire et pense que l'on ne peut pas faire porter la responsabilité du mauvais usage fait par la police française de cet outil à la firme fabricante. Il estime que le renvoi à la Confédération de cette résolution serait contre-productif et refusera cette résolution.

Le groupe PLR embrasse également les thèses du refus exprimées par un député Vert et signale que c'est la police française qui est mise en cause et non le fabriquant. Les procédures d'engagement de cette dernière et la formation sont visiblement déficientes et insuffisantes sans oublier l'utilisation d'une munition inappropriée qui n'est d'ailleurs pas celle préconisée par l'entreprise fournisseuse. Enfin, la Confédération a déjà statué sur des éventuels embargos d'exportation au sujet de cet outil. Il refusera avec force cette résolution.

Le groupe PDC refusera cette résolution.

Le groupe S soutiendra cette résolution car la France se veut être la patrie des droits humains et estime que Genève se doit de défendre ces principes.

M. Mettan approuve les propos du groupe PLR mais diverge sur la conclusion.

**Vote de la R 885**

Le président passe au vote de la R 885 :

Oui : 4 (1 EAG, 2 S, 1 INDEP)

Non : **10 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 1 Ve)**

Abstentions : 2 (1 S, 1 Ve)

**La R 885 est refusée.**

La majorité de la commission recommande donc le refus de cette résolution.

*La catégorie de débat recommandée par la commission est II 30 minutes.*

## **Proposition de résolution (885-A)**

### **pour une interdiction d'exportation en France des lanceurs de balles de défense (LBD)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'usage abusif du LBD par la France depuis 6 mois, dénoncé à de maintes reprises, notamment par l'ONU et le HCDH, le Conseil de l'Europe, Amnesty International, la Ligue internationale des droits de l'homme, la Société française des ophtalmologues et le Canard enchaîné ;
- la violation manifeste de la Convention de Genève par la France et l'obligation de protéger les civils qui manifestent librement et pacifiquement ;
- la longue tradition humanitaire genevoise, berceau du droit humanitaire et des Conventions de Genève ;
- l'existence d'un outil juridique interne, soit l'ordonnance sur le matériel de guerre, interdit d'exporter des armes « s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit utilisé contre la population civile » (OMG, art. 5 al. 2d),

invite le Conseil fédéral

- à condamner publiquement l'usage abusif du LBD en France par les forces de l'ordre à l'encontre de la population civile ;
- à mettre tout en œuvre pour que la Confédération respecte l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG) ;
- à mettre tout en œuvre pour interdire l'exportation du LBD en France.

*Date de dépôt : 13 février 2020*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié ce projet de résolution pendant cinq séances ; elle a auditionné de nombreuses personnes et traité cette affaire avec sérieux. Il convient donc de lui en être reconnaissant.

Les débats ont permis de se faire une meilleure idée de l'usage des LBD 40, de l'importance de la doctrine d'engagement et des effets potentiellement meurtriers que cette arme peut avoir lorsqu'elle est utilisée de façon inappropriée.

Malheureusement, au terme de ce travail, la commission n'a pas jugé bon d'accepter cette résolution et de l'envoyer à l'Assemblée fédérale.

Or, bien que le mouvement des Gilets jaunes contre lequel cette arme a été abondamment utilisée ait maintenant connu une accalmie, et bien que l'exportation de ce matériel ait été de facto suspendue par l'entreprise après le dépôt de cette résolution en raison du fort impact médiatique que celle-ci a eu dans les médias français, nous estimons qu'il convient toutefois d'entrer en matière et de transmettre ce texte à l'autorité fédérale, pour des raisons qui tiennent à la fois du principe et de la prévention.

Sur le plan des principes, cette arme a été reconnue comme une arme de guerre, tant lors de l'audition des responsables de la police cantonale, dont je salue la pertinence et la clarté des propos, que par la loi fédérale sur les exportations de matériel militaire. Puisqu'il s'agit d'une arme de guerre reconnue comme telle, elle doit faire l'objet de conditions d'utilisation précises, surtout qu'elle est utilisée contre des populations civiles, des manifestants, comme en France, ou contre des forcenés de niveau de gravité 4, comme c'est le cas pour les polices suisses.

Si l'on admet ce fait, qui n'est pas controversé, alors il faut prêter la plus extrême attention à l'armement, soit aux balles et aux projectiles utilisés, et à

leur doctrine d'utilisation, ce qui est le cas en Suisse mais pas en France, de toute évidence, puisque cette arme a été massivement utilisée contre des manifestants pacifiques (même s'ils ne l'étaient pas tous) et a provoqué des dizaines de blessures très graves (pertes de mains ou des yeux).

Ces conditions d'utilisation font objectivement partie des conditions d'exportation de matériel de guerre, comme on l'a vu dans le cas des avions PC-7, vendus comme avions d'entraînement mais utilisés pour bombarder des populations civiles dans certains pays, ou des mines antipersonnel fabriquées en Suisse et dont l'usage contredit le droit de la guerre.

Ce qui est vrai pour ces deux types d'armes doit aussi l'être pour le LBD 40, surtout dans un pays et une ville qui s'honorent d'être les dépositaires des Conventions de Genève, lesquelles prohibent l'usage de matériels de guerre contre les populations civiles. Je ne vois pas comment notre canton et ses élus, qui se flattent en permanence d'habiter la patrie de Henry Dunant, peuvent trahir ses principes à la première occasion pour s'assurer quelques francs ou quelques euros de plus.

Cette réflexion vaut évidemment pour le futur. Il s'agit de prévenir d'autres abus par d'autres pays. Adopter une telle résolution ne peut qu'engager son fabricant à veiller davantage aux types de munitions utilisées et à leur conditions d'engagement contre des foules sans défense.

Nous regrettons évidemment que la police française, pour des raisons qui lui sont propres, ait mésusé de cette arme. Mais si, par nos actions, nous pouvons faire en sorte que moins de gens innocents soient blessés, en France ou ailleurs, grâce à une attention accrue à ses conditions d'utilisation, alors notre parlement aura fait œuvre utile, sans jouer au donneur de leçons et en respectant ses engagements moraux.

Dans cet esprit, la minorité vous prie donc instamment, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter cette résolution.